

Reference Re: Section 293 of the Criminal Code, 2011 BCSC 1588 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en droit pénal et en droit constitutionnel.

FAITS

Il s'agit d'un renvoi à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel celle-ci se prononce sur la constitutionnalité de l'article 293 du *Code criminel*, qui fait de la polygamie une infraction criminelle.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que l'infraction criminelle de la polygamie est une limite raisonnable, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte* »), des droits conférés sous les articles 2b) et 7 de la *Charte* ?

RATIO DECIDENDI

L'article 293 du *Code criminel* porte atteinte au droit de religion conféré par l'article 2b) de la *Charte* mais il est justifié par l'article premier. Toutefois, l'article 293 porte atteinte au droit à vie, à la liberté et à la sécurité de la personne conféré par l'article 7 de la *Charte*.

ANALYSE

L'article 2b) de la *Charte*

La cour a déterminé que l'article 293 du *Code criminel* constitue une atteinte minimale à la liberté de religion, puisqu'elle limite la polygamie seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir les préjudices qui sont raisonnablement attendus de celle-ci. Elle enchaîne donc avec l'analyse de l'article premier de la *Charte*.

Une atteinte par le gouvernement à un des droits protégés par la *Charte* peut être justifiée sous l'article premier de celle-ci. Pour satisfaire aux exigences du test d'*Oakes*, il doit s'agir d'une atteinte minimale faite dans des limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Ainsi, pour déterminer si l'atteinte de l'article 293 du *Code criminel* aux articles 2(3) et 7 de la *Charte* est justifiée sous l'article premier, la Cour suit l'analyse établie par la Cour dans la décision [R c Oakes](#) :

- 1) Est-ce que la loi a un objectif réel et urgent?
- 2) Est-ce que les moyens choisis pour atteindre cet objectif sont proportionnels?
 - a. Y a-t-il un lien rationnel entre le moyen choisi et l'objectif?
 - b. Le moyen choisi est-il de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question (atteinte minimale)?
 - c. Les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la loi contestée sont-ils proportionnels?

En ce qui concerne l'objectif de l'article 293 du *Code criminel*, la cour conclut qu'il est de prévenir les préjudices associés à la polygamie. Elle voit également comme second objectif la préservation des mariages monogames. Aux fins du test d'*Oakes*, elle considère les deux comme étant des objectifs urgents et réels.

Lors de l'analyse du lien rationnel entre la prohibition de la polygamie et ses objectifs, la Cour a examiné le [Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1\(1\)c\) du Code criminel](#). Dans ce renvoi, le juge Lamer a conclu que la réglementation ou la prohibition d'une cause est au moins une méthode appropriée de contrôle sur ses effets. Ainsi, dans le cas présent, la Cour a conclu qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif de la loi et les moyens choisis pour atteindre cet objectif.

La cour a également trouvé que les effets de l'article 293 du *Code criminel* sont proportionnels puisque la valeur probante de la prohibition de la polygamie l'emporte de loin sur son effet préjudiciable. Elle croit aussi que la prohibition a pour effet de protéger contre les dommages dont on peut raisonnablement s'attendre de la polygamie. De plus, la cour a conclu que la prohibition de la polygamie est conforme aux obligations internationales du Canada en matière des droits de la personne.

L'article 7 de la Charte

Dans son analyse de l'article 7 de la *Charte*, la cour a trouvé que l'article 293 du *Code criminel* ne constituait pas une atteinte minimale aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte*. Selon elle, en criminalisant chaque personne dans l'union prohibée, l'article 293 du *Code criminel* s'applique inévitablement aux personnes mineures faisant partie d'un mariage polygame, représentant une atteinte sérieuse à la liberté des personnes mineures.

Puisque l'article 293 du *Code criminel* a échoué le critère d'atteinte minimale, sa proportionnalité n'a pas été discutée.

DISPOSITIF

La cour en vient à la conclusion que l'article 293 du *Code criminel* constitue une atteinte minimale à la liberté de religion justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La cour en vient à la conclusion que l'article 293 du *Code criminel* constitue une atteinte minimale au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en général, sauf dans la mesure où elle s'applique aux personnes mineures entre l'âge de 12 et 17 ans faisant partie d'un mariage polygame.